



Notice

servant à la détermination de la validité formelle des preuves d'origine

Le présent moyen auxiliaire a pour but d'aider les personnes assujetties à l'obligation de déclarer à juger de la validité formelle des preuves d'origine. Si un déclarant ne vérifie pas la validité formelle de la preuve d'origine en se basant sur les informations contenues dans cette notice, il viole son devoir de diligence.

Sur le plan juridique, ce sont les différents accords et les législations nationales qui sont déterminantes. En cas de doute, les bureaux de douane fournissant des renseignements supplémentaires.

Table des matières

1	CCM EUR.1	2
2	CCM EUR-MED	5
3	Certificat d'origine Japon-Suisse	6
4	Certificat d'origine CCG-AELE	8
5	Certificat d'origine Chine-Suisse	10
6	Certificat d'origine Form A	13
7	Déclaration sur facture dans le cadre des accords de libre-échange	15
8	Déclaration sur facture EUR-MED	17
9	Déclaration sur facture dans le cadre du système généralisé de préférences pour pays en développement	18
10	Déclaration d'origine selon le système REX (Registered Exporter), dans le cadre du système généralisé de préférences pour les pays en développement ..	18

1 CCM EUR.1

MOVEMENT CERTIFICATE EUR.1

1. Exporter (Name, full address, country)	EUR.1 N° A 000.000		
	See notes overleaf before completing this form		
3. Consignee (Name, full address, country) (Optional)	2. Certificate used in preferential trade between		
	and		
	(insert appropriate countries, group of countries or territories)		
	4. Country, group of countries or territory in which the products are considered as originating	5. Country, group of countries or territory of destination	
6. Transport details (Optional)	7. Remarks		
1) If goods are not packed, indicate number of articles or state "in bulk" as appropriate.	8. Item number; marks and numbers; number and kind of packages (1); description of goods	9. Gross weight (kg) or other measure (l, m ³ , etc.)	10. Invoices (Optional)
2) Complete only where the regulations of the exporting country or territory require.	11. COMPETENT GOVERNMENTAL AUTHORITY ENDORSEMENT		12. DECLARATION BY THE EXPORTER
	Declaration certified Export document (2) Stamp Form No. From Competent governmental authority office Issuing country or territory Date (Signature)		
		I, the undersigned, declare that the goods described above meet the conditions required for the issue of this certificate. Place and date: (Signature)	

(Prescriptions légales: voir les prescriptions d'origine valables pour l'accord concerné dans le R-30 à l'adresse <http://www.ezv.admin.ch/dokumentation/04032/05003/index.html?lang=fr>)

1.1 Avec le CCM EUR.1, il faut notamment être attentif aux points suivants:

- Il doit être guillocé en vert et correspondre aux prescriptions formelles (http://www.ezv.admin.ch/pdf_linker.php?doc=D30_1_6_0_f&lang=fr, par exemple pas de photocopie couleur)
- Il peut également être rempli à la main, de façon lisible, au stylo à bille ou à encre, mais pas au crayon
- Les corrections doivent être authentifiées par l'office ayant apposé le visa
- La déclaration en douane doit être faite pendant le délai de validité du CCM EUR.1
- Rubrique 1: les indications de cette rubrique peuvent présenter des lacunes pour autant que le nom et l'adresse ressortent de la rubrique 12
- Rubrique 2: c'est l'accord concerné (avec la Suisse ou l'AELE) qui doit y être mentionné. En principe, la mention "AELE" ou "Suisse" (CH) est autorisée. Dans les accords bilatéraux Suisse-CE, Suisse-JP et Suisse-FO, la mention "AELE" n'est pas autorisée. Dans l'accord multilatéral AELE-Etats d'Amérique centrale, la mention d'un pays particulier au lieu de "AELE" ou "Central American States" est aussi tolérée. La mention "et le pays mentionné dans la rubrique 5", ou similaire, est tolérée.
- La rubrique 4 doit être remplie (les abréviations "AELE" ainsi que „CAS“ (Central American States) ne sont pas valables, le pays concerné doit être indiqué); si le CCM comprend des marchandises d'origines différentes, la rubrique 4 doit renvoyer à la rubrique 8, qui doit contenir l'indication du pays ou groupe de pays (CE) d'origine de chaque marchandise, abréviations : <https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/themes/statistique-du-commerce-exterieur-suisse/expl-cations-sur-la-methode-des-statistiques/repertoire-des-pays.html>.
En cas d'envois importants voir le titre correspondant sous « Article 17 – Désignation des marchandises dans les certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED » http://www.ezv.admin.ch/pdf_linker.php?doc=D30_4_6_f&lang=fr
- Rubriques 2 et 4 (CE) : c'est uniquement la CE dans son ensemble qui constitue le partenaire de libre-échange de la Suisse. Les mentions Union européenne, Communauté européenne et Communauté économique européenne, ainsi que les abréviations correspondantes, sont admises dans toutes les langues de la CE (toutefois, l'abréviation allemande "EG" n'est pas valable pour la Communauté européenne, celle-ci étant utilisée pour l'Égypte). La mention d'un Etat déterminé de la CE au lieu de "UE" etc. est toutefois tolérée.
- La mention « Espace économique européen » et son abréviation "EEE" - mais également leurs traductions dans les autres langues des pays membres de l'EEE – ne sont valables que si l'envoi est destiné au Liechtenstein. Si cette indication de l'origine est combinée avec d'autres pays (par exemple CE/EEE ou EEE/FR), le CCM EUR.1 n'est valable que si la rubrique 4 renvoie à la rubrique 8 et qu'il ressort clairement de cette dernière, quelles marchandises ont l'origine préférentielle EEE ou CE etc. (les cas douteux sont à soumettre au bureau de douane)
- Les Etats du SACU (BW, LS, NA, ZA et SZ) constituant une union douanière, les produits originaires de ceux-ci doivent être désignés en tant que tels par la mention "SACU". La mention d'un Etat déterminé du SACU est cependant tolérée.
- Les CCM EUR.1 établis a posteriori doivent porter, en principe, la mention "Issued Retrospectively" en anglais dans la rubrique 7. Cependant, une formulation analogue dans la langue du pays d'émission peut être acceptée. Les cas douteux sont à présenter au bureau de douane. (Exception : pour les CCM EUR.1 du CL, MX, PS, CO, PE, CR et PA cette remarque doit être

faite dans l'une des langues reprises dans l'accord en question)

- Les duplicata doivent porter la mention "Duplicate" en anglais dans la rubrique 7 (Exception : pour les CCM EUR.1 du CL, MX, PS, CO, PE, CR et PA cette remarque doit être faite dans l'une des langues reprises dans l'accord en question)
- Les CCM EUR.1 établis en Israël doivent porter, dans la rubrique 7, la mention concernant le lieu de production avec code postal. Au cas où il y aurait plusieurs articles avec plusieurs lieux de production, cette mention doit être indiquée à côté de chaque article (dans la rubrique 8). Les prescriptions détaillées sont disponibles sous le lien suivant:
<http://ozar.mof.gov.il/ita2013/1999to2008/1997to2004/eng/Export07-05.htm>
- Dans le cadre de l'accord de libre-échange AELE-Israël ainsi que de l'accord bilatéral Suisse-Israël sur les produits agricoles, l'octroi d'une préférence n'est pas admis pour les marchandises provenant de territoires palestiniens occupés y compris des colonies israéliennes s'y trouvant, à savoir la Cisjordanie, la Bande de Gaza, Jérusalem-Est et le plateau du Golan.

Une liste des localités/zones industrielles avec les codes postaux à 5 et 7 chiffres correspondant pour lesquels l'octroi d'une préférence n'est pas admis est disponible ici

(http://www.ezv.admin.ch/pdf_linker.php?doc=non_eligible_fr).

- Lors de l'importation, la préférence ne peut pas être revendiquée pour des marchandises provenant d'une localité/zone industrielle (code postal) mentionnée dans la Partie I de la liste.
- Lorsque des marchandises proviennent d'une localité/zone industrielle (code postal) mentionnée dans la Partie II de la liste, le cas doit être soumis au bureau de douane pour évaluation avant la déclaration.
- La rubrique 11 doit porter l'empreinte originale du timbre d'un office habilité à viser (http://www.ezv.admin.ch/zollinfo_firmen/04021/04022/04272/04554/index.html?lang=fr)
- Le timbre dans la rubrique 11 doit être lisible (les cas douteux doivent être présentés au bureau de douane)
- La date d'établissement doit ressortir de la rubrique 11
- La rubrique 12 doit porter une signature manuscrite
- Les CCM EUR.1 doivent être délivrés par les autorités du pays à partir duquel la marchandise est exportée (respectivement lors du report de l'origine pour les marchandises non dédouanées dans le cadre du système EURO-MED : à partir du pays d'où la marchandise est livrée). Dans ce contexte, l'UE est considérée comme un seul pays. Les CCM qui ont été visés par les autorités d'un autre pays membre (pays membre d'où est issue la livraison), peuvent ainsi être tolérés. Le siège de l'exportateur mentionné dans les rubriques 1 et 12 ne doit pas se trouver dans le pays membre qui a délivré le CCM, mais peut aussi être dans un autre pays membre ou en Suisse.
- Pour les CCM du Mexique et du Chili, la position du SH à 4 chiffres doit être indiquée dans la rubrique 8. Si cette position n'est pas correcte, les bureaux de douane fournissent les renseignements nécessaires. Sans demande de précisions auprès d'un bureau de douane, une taxation provisoire avec comme motif la présentation a posteriori d'un certificat d'origine avec un numéro du SH correct ou une taxation définitive au taux normal peuvent être demandées.

2 CCM EUR-MED

MOVEMENT CERTIFICATE

1. Exporter (Name, full address, country)	EUR-MED No A 000.000	
	See notes overleaf before completing this form.	
3. Consignee (Name, full address, country) (Optional)	2. Certificate used in preferential trade between and (Insert appropriate countries, groups of countries or territories)	
	4. Country, group of countries or territory in which the products are considered as originating	5. Country, group of countries or territory of destination
6. Transport details (Optional)	7. Remarks ↑ Cumulation applied with (name of the country/countries) ↑ No cumulation applied. (Insert X in the appropriate box)	
8. Item number, marks and numbers, number and kind of packages ⁽¹⁾ ; description of goods	9. Gross mass (kg) or other measure (litres, m ³ , etc.)	10. Invoices (Optional)
11. CUSTOMS ENDORSEMENT <i>Declaration certified</i> Export document ⁽²⁾ Form No Of Customs office Issuing country or territory Stamp Place and date (Signature)	12. DECLARATION BY THE EXPORTER I, the undersigned, declare that the goods described above meet the conditions required for the issue of this certificate. Place and date (Signature)	

En plus des remarques applicables au CCM EUR.1, il faut être attentif au point suivant:

- Dans la rubrique 7, la remarque relative au cumul doit être complétée

3 Certificat d'origine Japon-Suisse

		Number of page: /	
1. Exporter (Name, full address, country)		N°	
3. Consignee (Name, full address, country) (Optional)		 <p>2. Certificate used in preferential trade between Japan and the Swiss Confederation <i>(insert appropriate countries, group of countries or territories)</i></p>	
6. Transport details (Optional)		4. Country, in which the goods are considered as originating Japan	5. Country of destination the Swiss Confederation
7. Remarks			
<small>(Note1)</small> If goods are not packed, indicate number of articles or state "in bulk" as appropriate.		8. Item number; marks and numbers; number and kind of packages (Note1); description of goods	9. Gross weight (kg) or other measure (l, m ³ , etc.)
		10. Invoices (Optional)	
Marks and numbers: Number and kind of packages:			
<small>(Note2)</small> Complete only where the regulations of the exporting country require.		11. ENDORSEMENT Declaration certified Export document (Note2) Stamp Form No. From Office The Japan Chamber of Commerce and Industry Issuing country JAPAN Date (Signature)	12. DECLARATION BY THE EXPORTER I, the undersigned, declare that the goods described above meet the conditions required for the issue of this certificate. Place and Date: (Signature) Name(printed):

(les mots „PHOTO COPY“ n'apparaissent que sur les photocopies (voir exemple ci-dessus) et pas sur les certificats d'origine originaux (afin d'attirer l'attention sur le fait qu'il s'agit de copies et non pas de certificats d'origine originaux))

(Prescriptions légales: voir les prescriptions d'origine valables pour l'accord dans le R-30 à l'adresse <http://www.ezv.admin.ch/dokumentation/04032/05003/index.html?lang=fr>)

3.1 Avec le certificat d'origine japonais, il faut notamment être attentif aux points suivants:

- Il doit correspondre aux prescriptions formelles (http://www.ezv.admin.ch/pdf_linker.php?doc=D30_1_6_0_f&lang=fr , par exemple pas de photocopie couleur)
- Il peut également être rempli à la main, de façon lisible, au stylo à bille ou à l'encre, mais pas au crayon
- Il doit être rempli en anglais
- Les corrections doivent être attestées par l'office ayant apposé le visa
- La déclaration en douane doit être faite pendant le délai de validité du certificat d'origine (12 mois à partir de la date d'établissement figurant dans la rubrique 11)
- Les rubriques 2 et 4 doivent être remplies
- Un certificat d'origine établi a posteriori doit porter la mention "Issued Retrospectively" en anglais dans la rubrique 7
- Un duplicata doit porter le numéro de série et la date d'émission du certificat d'origine originale dans la rubrique 7
- Si la place pour énumérer les marchandises manque dans la rubrique 8, un renvoi à des factures annexées peut être effectué pour autant que les numéros des factures soient nommés dans la rubrique 10 et que les factures, lors de leur annexion au certificat d'origine, aient été timbrées par l'office compétent
- La rubrique 11 doit porter l'empreinte originale du timbre de l'office habilité à viser (http://www.ezv.admin.ch/zollinfo_firmen/04021/04022/04272/04554/index.html?lang=fr)
- Les signatures dans les rubriques 11 et 12 et le timbre dans la rubrique 11 peuvent être des originaux ou apposés électroniquement

4 Certificat d'origine CCG-AELE



CERTIFICATE OF ORIGIN

COUNTRY EMBLEM

1. Producer (Name & Full Address.)			2. No: Date: PREFERENTIAL CERTIFICATE OF ORIGIN Of Gulf Cooperation Council Countries		
3. Exporter (Name & Full Address)			4. Consignee (Name, Full Address & Country)		
5. Country of Final Destination.			6. Means of Transport Vessel's Name/Flight No.(optional)		
7. Country of Origin of Goods			8. Remarks.		
9. Marks & Numbers of Packages.	10. HS Code	11. Description of Goods	12. Quantity & Unite	13. weight (gross)	14. No. & Date of invoice
15. CERTIFICATION BY THE ISSUING AUTHORITY Signature: Date: Stamp:			16. DECLARATION BY THE EXPORTER Signature: Date:		

(Prescriptions légales: voir les prescriptions d'origine valables pour l'accord dans le R-30 à l'adresse <http://www.ezv.admin.ch/dokumentation/04032/05003/index.html?lang=fr>)

4.1 Avec le certificat d'origine CCG, il faut notamment être attentif aux points suivants :

- Pour certains Etats du CCG, une taxation préférentielle n'est pour l'instant pas possible (taxation provisoire possible). Sur la page Internet suivante, une remarque correspondante figure pour chacun des pays concernés : [Offices compétents pour EUR. 1 / EUR-MED / Certificates of Origin](#).
- Il doit correspondre aux prescriptions formelles (http://www.ezv.admin.ch/pdf_linker.php?doc=D30_1_6_0_f&lang=fr , par exemple pas de photocopie couleur)
- Il peut également être rempli à la main, de façon lisible, au stylo à bille ou à l'encre, mais pas au crayon
- Il doit être rempli en anglais
- Les corrections doivent être attestées par l'office ayant apposé le visa
- La déclaration en douane doit être faite pendant le délai de validité du certificat d'origine (12 mois à partir de la date d'établissement figurant dans la rubrique 15)
- Les Etats du CCG (BH, QA, KW, OM, SA et AE) constituant une union douanière, les produits originaires de ceux-ci doivent être désignés en tant que tels par la mention "CCG". La mention d'un Etat déterminé du CCG est cependant tolérée.
- Un certificat d'origine établi a posteriori doit porter la mention "Issued Retrospectively" en anglais dans la rubrique 8
- Un duplicata doit porter la mention "Duplicate" en anglais et la date d'émission du certificat d'origine originaire dans la rubrique 8
- Rubrique 10: la position du SH à 6 chiffres doit être indiquée. Si cette position n'est pas correcte, les bureaux de douane fournissent les renseignements nécessaires. Sans demande de précisions auprès d'un bureau de douane, une taxation provisoire avec comme motif la présentation a posteriori d'un certificat d'origine avec un numéro du SH correct ou une taxation définitive au taux normal peuvent être demandées
- La rubrique 15 doit porter l'empreinte originale du timbre de l'office habilité à viser (http://www.ezv.admin.ch/zollinfo_firmen/04021/04022/04272/04554/index.html?lang=fr)
- Les signatures et le timbre dans la rubrique 15 et 16 peuvent être des originaux ou apposés électroniquement

5 Certificat d'origine Chine-Suisse

China Council for the Promotion of International Trade (CCPIT)

ORIGINAL

1. Exporter (Name, full address, country):		No.	
2. Consigner (Name, full address, country):		Certificate of Origin used in FTA between CHINA and SWITZERLAND	
3. Transport details (as far as known): Departure Date: Vessel / Flight / Train / Vehicle No.: Port of loading: Port of discharge:		4. Remarks:	
5. Item number (Max 20)	6. Marks and numbers	7. Number and kind of packages; Description of goods	8. HS code (Six digit code)
			9. Origin criterion
			10. Gross mass (kg) or other measure (liters, m ³ , etc.)
			11. Invoices (Number and date)
12. ENDORSEMENT BY THE AUTHORISED BODY It is hereby certified, on the basis of control carried out, that the declaration of the exporter is correct.		13. DECLARATION BY THE EXPORTER The undersigned hereby declares that the details and statement above are correct, that all the goods were produced in CHINA (country) and that they comply with the origin requirements specified in the FTA for the goods exported to SWITZERLAND (importing country)	
Place and date, signature and stamp of authorised body		Place and date, signature of authorised signatory	

SPECIMEN

CCPIT 000000000000

(Prescriptions légales: voir les prescriptions d'origine valables pour l'accord dans le R-30 à l'adresse <http://www.ezv.admin.ch/dokumentation/04032/05003/index.html?lang=fr>)

Entry-Exit Inspection and Quarantine Bureau (AQSIQ)

CERTIFICATE OF ORIGIN

1. Exporter (Name, full address, country)		No. Certificate of Origin used in FTA between CHINA and SWITZERLAND See notes overleaf before completing this form				
2. Consignee (Name, full address, country)						
3. Transport details (as far as known) Departure Date Vessel/Flight/Train/Vehicle No. Port of loading Port of discharge		4. Remarks				
5. Item number (Max 20)	6. Marks and numbers	7. Number and kind of packages; Description of goods	8. HS code (Six digit code)	9. Origin criterion	10. Gross mass (kg) or other measure (liters, m ³ , etc.)	11. Invoices (Number and date)
12. ENDORSEMENT BY THE AUTHORISED BODY It is hereby certified, on the basis of control carried out, that the declaration of the exporter is correct. Place and date, signature and stamp of authorised body			13. DECLARATION BY THE EXPORTER The undersigned hereby declares that the details and statement above are correct, that all the goods were produced in CHINA (country) and that they comply with the origin requirements specified in the FTA for the goods exported to SWITZERLAND (Importing country) Place and date, signature of authorised signatory			

SPECIMEN

AQSIQ 130000035

(Prescriptions légales: voir les prescriptions d'origine valables pour l'accord dans le R-30 à l'adresse <http://www.ezv.admin.ch/dokumentation/04032/05003/index.html?lang=fr>)

5.1 Avec le certificat d'origine chinois (Certificate of Origin [CoO]), il faut notamment être attentif aux points suivant:

- Il doit être guilloché en vert et correspondre aux prescriptions formelles (http://www.ezv.admin.ch/pdf_linker.php?doc=D30_1_6_0_f&lang=fr, par exemple pas de photocopie couleur)
- Il doit être rempli en anglais
- La déclaration en douane doit être faite pendant le délai de validité du CoO (12 mois à partir de la date d'établissement figurant dans la rubrique 12)
- Rubrique 2 : lorsqu'une marchandise en provenance de Chine est vendue à un intermédiaire dans un pays tiers, l'adresse de ce dernier peut être mentionnée (les règles du transport direct doivent être remplies); l'absence d'une telle mention n'est pas à contester
- Rubriques 5-11: Interdiction de mentionner plus de 20 positions tarifaires dans un CoO. Si la place n'est pas suffisante, une feuille additionnelle avec les données nécessaires est tolérée. Celle-ci doit se rapporter incontestablement au CoO
- Rubrique 8: la position du SH à 6 chiffres doit être indiquée. Si cette position n'est pas correcte, les bureaux de douane fournissent les renseignements nécessaires. Sans demande de précisions auprès d'un bureau de douane, une taxation provisoire avec comme motif la présentation a posteriori d'un CoO avec un numéro du SH correct ou une taxation définitive au taux normal peuvent être demandées

- Rubrique 9 : le critère d'origine correspondant appliqué doit être indiqué pour chaque produit

Origin Criterion	Insert in Box 9
The product is "wholly obtained" in the territory of a Party, as referred to in Article 3.3 or the product specific rules of Annex II.	WO
The product was produced in a Party exclusively from materials originating from one or both Parties conforming to the provisions of Chapter 3.	WP
The product is produced in the territory of one or both Parties, using non-originating materials that conform to the Product Specific Rules and other applicable provisions of Chapter 3.	PSR

- La rubrique 12 doit porter l'empreinte du timbre de l'office habilité à viser (http://www.ezv.admin.ch/zollinfo_firmen/04021/04022/04272/04554/index.html?lang=fr)
- La rubrique 13 doit porter une signature manuscrite
- Un CoO établi a posteriori doit porter la mention "ISSUED RETROSPECTIVELY". L'accord de libre-échange ne prescrit pas dans quelle rubrique cette mention doit apparaître. L'absence d'une telle mention est tolérée pour les CoO qui sont établis selon les dispositions transitoires (voir circulaire concernant l'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange bilatéral Suisse-Chine ; chiffre 4)
- Un duplicata doit porter soit la mention "CERTIFIED TRUE COPY of the original Certificate of origin number_ dated : " soit la mention "DUPLICATE" ainsi que le numéro de référence et la date du visa du CoO original. L'accord de libre-échange ne prescrit pas dans quelle rubrique cette mention doit apparaître ni qu'elle doit être attestée par un timbre. De plus, il n'est pas prescrit sous quelle forme un duplicata doit être présenté. Une copie certifiée conforme ou un nouveau «CoO» peuvent être présentés.
- Le numéro des CoO établis par l'office compétent « Entry-Exit Inspection and Quarantine Bureau » (AQSIQ) commence toujours avec un « S ». Sous le lien <http://www.chinaorigin.gov.cn/> on contrôle si l'office compétent AQSIQ a vraiment établi un CoO avec ces données (voir « Verification For Public »). Cette possibilité n'existe pas pour les CoO établis par l'office compétent « China Council for the Promotion of International Trade » (CCPIT).

6 Certificat d'origine Form A

1. Goods consigned from (Exporter's business name, address, country)		Reference No A 426118			
2. Goods consigned to (Consignee's name, address, country)		GENERALIZED SYSTEM OF PREFERENCES CERTIFICATE OF ORIGIN (Combined declaration and certificate) FORM A			
		Issued in _____ (country) See Notes overleaf			
3. Means of transport and route (as far as known)			4. For official use		
5. Item number	6. Marks and numbers of packages	7. Number and kind of packages; description of goods	8. Origin criterion (see Notes overleaf)	9. Gross weight or other quantity	10. Number and date of invoices
11. Certification It is hereby certified, on the basis of control carried out, that the declaration by the exporter is correct. _____ Place and date, signature and stamp of certifying authority			12. Declaration by the exporter The undersigned hereby declares that the above details and statements are correct; that all the goods were produced in _____ (country) and that they comply with the origin requirements specified for those goods in the Generalized System of Preferences for goods exported to _____ (importing country) _____ Place and date, signature of authorized signatory		

SPECIMEN

05.06 10000 3060-06/860152378

(Base légale: http://www.admin.ch/ch/f/rs/946_39/index.html)

6.1 Avec le certificat d'origine Form A, il faut notamment être attentif aux points suivants:

- Il doit être revêtu d'une impression de fond rendant apparentes toutes falsifications exécutées avec des moyens mécaniques ou chimiques (par exemple pas de photocopie couleur)
- Le texte au verso correspond au texte prescrit http://www.unc-tad.org/en/docs/tdbgspform3_en.pdf
- Il doit être rempli en anglais ou en français (l'allemand et l'italien peuvent également être acceptés)
- La déclaration en douane doit être faite pendant le délai de validité du Form A (10 mois à partir de la date d'établissement figurant dans la rubrique 11)
- Les corrections doivent être authentifiées par l'office ayant apposé le visa
- Pour les Form A établis a posteriori la remarque "DÉLIVRÉ A POSTERIORI" ou "ISSUED RETROSPECTIVELY" doit figurer dans la rubrique 4
- Les duplicata de Form A doivent comporter dans la rubrique 4 la mention "DUPLICATA" ou "DUPLICATE" ainsi que le numéro de série et la date de délivrance du Form A original. Le délai de validité commence à courir à partir du jour de la date de délivrance du Form A original
- La rubrique 8 doit contenir
 - la mention "P" ou
 - la mention "W" complétée par le numéro SH à quatre chiffres
- La rubrique 11 doit porter l'empreinte originale du timbre de l'office habilité à viser (http://www.ezv.admin.ch/zollinfo_firmen/04021/04022/04272/04555/index.html?lang=fr) et une signature manuscrite
- Le timbre dans la rubrique 11 doit être lisible (les cas douteux doivent être présentés au bureau de douane)
- La date d'établissement doit ressortir de la rubrique 11
- La rubrique 12 doit être remplie et porter une signature manuscrite
 - Le pays de production doit correspondre au pays d'établissement du Form A (exception: en cas de cumul dans le cadre des Etats de l'ANASE [ASEAN])
 - C'est de façon générale la Suisse (incl. Liechtenstein) qui doit être indiquée en tant que "Importing Country". La Communauté européenne, l'un des pays qui la constituent ou la Norvège sont également acceptés
- Les certificats d'origine Form A de remplacement visés dans un pays de l'UE ou en NO doivent porter une adresse du même pays de l'UE ou NO dans la rubrique 12, si cette adresse n'est pas indiquée dans la rubrique 1

7 Déclaration sur facture dans le cadre des accords de libre-échange

(Voir les prescriptions d'origine valables pour l'accord concerné dans le D.30 à l'adresse [accord de libre-échange, préférences tarifaires et origine des marchandises](#)) et en particulier les Notes explicatives et dispositions de procédure, [V Importation](#), chiffre 2.2)

Avec les déclarations sur facture (DF) utilisées dans le cadre des accords de libre-échange, il faut notamment être attentif aux points suivants:

- Les DF doivent avoir été établies par l'exportateur lui-même (exceptions: accords de libre-échange avec le Canada, la République de Corée, Singapour et Hong Kong) ; dans l'ALE AELE-CCG, il n'est pour l'instant pas prévu d'utiliser la déclaration sur facture, ceci même pour les Exportateurs agréés
- A l'exception de celles qui ont été établies par des Exportateurs agréés, les DF doivent porter une signature manuscrite originale (exception: accord de libre-échange avec le Canada)
- Les DF émises dans le cadre de l'accord avec le Japon et la Chine ne doivent pas être rédigées sous forme manuscrite
- Pour les DF établies par des Exportateurs agréés en Chine, les 5 premiers chiffres du n° de série à 23 chiffres (Serial-No.) doivent correspondre avec le n° d'autorisation (Registration No.)
- Si une DF ne comporte pas le nom du signataire en caractères d'imprimerie, celui-ci peut être ajouté après concertation avec l'émetteur de la DF pour autant que le bureau de douane:
 - lors du contrôle formel de la déclaration en douane acceptée et des papiers d'accompagnement n'a pas constaté que la remarque manque et
 - qu'aucune décision de taxation n'a été établie.Si la signature est lisible, le nom du signataire en caractères d'imprimerie n'est pas indispensable (les cas douteux doivent être présentés au bureau de douane)
- Le texte doit correspondre mot pour mot aux prescriptions régissant l'accord concerné (http://www.ezv.admin.ch/pdf_linker.php?doc=D30_1_6_2_f&lang=fr; les fautes de frappe manifestes sont tolérées (les cas douteux doivent être présentés au bureau de douane)
- La déclaration en douane doit être faite pendant le délai de validité de la DF
- Le numéro de l'Exportateur agréé doit être apposé à l'endroit idoine dans la DF (http://www.ezv.admin.ch/pdf_linker.php?doc=D30_1_6_2_f&lang=fr)
- Les numéros d'autorisation des Exportateurs agréés de la République de Corée comprennent 11 chiffres et sont structurés de la manière suivante:

3 chiffres, 2 chiffres, 6 chiffres : 000-00-100000 (company specific approved exporter)

3 chiffres, 2 chiffres, 6 chiffres : 000-00-200000 (product specific approved exporter)

La validité des numéros d'autorisation peut être contrôlée sous le lien suivant : <http://english.customs.go.kr/kcshome/exporter/ApprovedExporterView.do?layoutMenuNo=21028>

- L'Islande publie une liste de ses Exportateurs agréés sous : https://www.tollur.is/library/Skrar/Vidurkenndir-utflytjendur/approved_exporters.pdf
Les DF d'Exportateurs agréés islandais doivent correspondre aux indications de cette liste.

- La Norvège publie une liste de ses Exportateurs agréés sous: <http://www.toll.no/en/corporate/export/duty-free-status-or-lower-duties-when-exporting-to-other-countries/approved-exporters/list-of-approved-exporters/> Les DF d'Exportateurs agréés norvégiens doivent correspondre aux indications de cette liste.
- La République du Panama publie une liste de ses Exportateurs agréés sous: <http://www.pana-maexport.gob.pa/bxport/index.php?r=ExportadorAutorizacion/index>

Les DF d'Exportateurs agréés panaméens doivent correspondre aux indications de cette liste. Les sociétés qui sont autorisées pour la Suisse à être Exportateurs agréés, seront bien entendu également autorisées à effectuer des livraisons à des importateurs au Liechtenstein.

- Si les marchandises auxquelles la déclaration sur facture se réfère sont originaires de différents pays ou territoires, il faut mentionner dans la déclaration sur facture les noms ou abréviations officielles des pays concernés (<https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/themes/statistique-du-commerce-exterieur-suisse/explications-sur-la-methode-des-statistiques/repertoire-des-pays.html>) ou faire référence à une mention appropriée figurant dans la facture. Le nom ou l'abréviation officielle du pays concerné doit être indiqué sur la facture ou un document équivalent pour chaque lot de marchandises (exception: dans l'accord de libre-échange avec le Canada le texte est prescrit)
- La mention "Espace économique européen" et son abréviation "EEE" - mais également leurs traductions dans les autres langues des pays membres de l'EEE – ne sont valables que si l'envoi est destiné au Liechtenstein. Si cette indication de l'origine est combinée avec d'autres pays (par exemple CE/EEE ou EEE/FR), la DF n'est valable que si elle renvoie aux articles figurant sur la facture et qu'il en ressort clairement, lesquels ont l'origine préférentielle EEE, CE ou FR etc. (les cas douteux sont à soumettre au bureau de douane)
- Les marchandises ne présentant pas le caractère originaire ne doivent pas être mentionnées dans la DF
- Les DF doivent être établies par une entreprise dont le siège se trouve dans la partie contractante à un accord de libre-échange à partir de laquelle les marchandises sont exportées (respectivement lors du report de l'origine pour les marchandises non dédouanées dans le cadre du système EURO-MED: à partir du pays d'où la marchandise est livrée). L'UE est considérée comme une seule partie contractante. Ainsi, les DF qui sont établies par une entreprise située dans un autre pays membre de l'UE (que le pays membre d'où est issue la livraison) peuvent être tolérées.
- Les DF peuvent figurer sur des factures photocopées à condition que leur signature soit originale. Exceptions quant à la signature: Exportateurs agréés et accord de libre-échange avec le Canada
- Les DF peuvent être apposées au verso de la facture
- Les DF peuvent figurer sur une feuille séparée pour autant que celle-ci fasse manifestement partie de la facture; un formulaire complémentaire n'est pas autorisé
- Si la DF a été apposée sous la forme d'une étiquette, la signature ou le timbre de l'exportateur doit couvrir à la fois l'étiquette et la facture
- C'est uniquement la CE dans son ensemble qui constitue le partenaire de libre-échange de la Suisse. Les mentions Union européenne, Communauté européenne et Communauté économique européenne, ainsi que les abréviations correspondantes, sont admises dans toutes les langues de la CE (toutefois, l'abréviation allemande "EG" n'est pas valable pour la Communauté

européenne, celle-ci étant utilisée pour l'Égypte). La mention d'un Etat déterminé de la CE au lieu de "UE" etc. est toutefois tolérée.

- L'abréviation "AELE" n'est pas valable, le pays concerné doit être indiqué (exception: dans l'accord de libre-échange avec le Canada le pays d'origine est prescrit « Canada/AELE » [« Canada/EFTA »] respectivement pour les produits agricoles de base « Canada/Suisse » [« Canada/Switzerland »])
- Les Etats du SACU (BW, LS, NA, ZA et SZ) constituant une union douanière, les produits originaires de ceux-ci doivent être désignés en tant que tels par la mention "SACU". La mention d'un Etat déterminé du SACU est cependant tolérée.
- Les DF établies en Israël doivent être – à côté du nom "Israël" - munies du nom du lieu de production avec code postal. En présence de plusieurs articles de lieux de production différents, un renvoi aux divers articles doit figurer à côté du nom "Israël" et à côté de chaque article doit être indiqué le lieu de production avec code postal.
Les prescriptions détaillées sont disponibles sous le lien suivant:
<http://ozar.mof.gov.il/ita2013/1999to2008/1997to2004/eng/Export07-05.htm>
- Dans le cadre de l'accord de libre-échange AELE-Israël ainsi que de l'accord bilatéral Suisse-Israël sur les produits agricoles, l'octroi d'une préférence n'est pas admis pour les marchandises provenant de territoires palestiniens occupés y compris des colonies israéliennes s'y trouvant, à savoir la Cisjordanie, la Bande de Gaza, Jérusalem-Est et le plateau du Golan.

Une liste des localités/zones industrielles avec les codes postaux à 5 et 7 chiffres correspondant pour lesquels l'octroi d'une préférence n'est pas admis est disponible ici

(http://www.ezv.admin.ch/pdf_linker.php?doc=non_eligible_fr).

- Lors de l'importation, la préférence ne peut pas être revendiquée pour des marchandises provenant d'une localité/zone industrielle (code postal) mentionnée dans la Partie I de la liste.
- Lorsque des marchandises proviennent d'une localité/zone industrielle (code postal) mentionnée dans la Partie II de la liste, le cas doit être soumis au bureau de douane pour évaluation avant la déclaration.

8 Déclaration sur facture EUR-MED

En plus des remarques applicables aux DF utilisées dans le cadre des accords de libre-échange, il faut notamment être attentif aux points suivants:

- La mention relative au cumul doit être apposée en anglais
- Lorsque des envois contiennent des marchandises qui ont acquis le caractère originaire sur la base d'un cumul et des marchandises qui l'ont acquis sur une autre base, la déclaration sur facture EUR-MED doit permettre d'effectuer sans équivoque et de manière satisfaisante la distinction entre les marchandises ayant acquis le caractère originaire sur la base d'un cumul et celles qui l'ont acquis sur une autre base. Par exemple:
 - Si la facture ou un autre document commercial contient une déclaration dans laquelle les

produits sont énumérés, la facture doit comporter pour chaque produit la mention "Cumulation applied with..." ou la mention "No cumulation applied", ou

- si les documents ne contiennent aucune déclaration dans laquelle les produits sont énumérés, ces documents doivent être munis de la mention "Voir facture". Sur la facture, l'exportateur doit avoir apposé pour chaque produit la mention "Cumulation applied with..." ou la mention "No cumulation applied"

9 Déclaration sur facture dans le cadre du système généralisé de préférences pour pays en développement

(Base légale: http://www.admin.ch/ch/f/rs/946_39/index.html)

Avec ces déclarations sur facture, il faut notamment être attentif aux points suivants:

- Le texte doit correspondre mot pour mot aux prescriptions (<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20110090/index.html#app4ahref0>);
 - les fautes de frappe manifestes sont tolérées (les cas douteux doivent être présentés au bureau de douane)
 - A la place de la mention Suisse/Switzerland, la Communauté européenne ou l'un des pays qui la constituent ainsi que la Norvège sont également acceptés
- Elles doivent avoir été établies par l'exportateur lui-même
- Elles doivent porter une signature manuscrite
- Elles doivent avoir été établies dans le pays à partir duquel la marchandise est exportée
- Les DF provenant du Vietnam ne sont pas valables

10 Déclaration d'origine selon le système REX (Registered Exporter), dans le cadre du système généralisé de préférences pour les pays en développement

(Base légale: http://www.admin.ch/ch/f/rs/946_39/index.html)

La déclaration d'origine ne doit pas être confondue avec la déclaration sur facture selon chiffre 9.

Avec ces déclarations d'origine, il faut notamment être attentif aux points suivants:

- Le texte doit correspondre mot pour mot aux prescriptions (<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20110090/index.html#app3ahref0>);
 - les fautes de frappe manifestes sont tolérées (les cas douteux doivent être présentés au bureau de douane)
 - à la place de la mention Suisse/Switzerland, la Communauté européenne ou l'un des pays qui la constituent ainsi que la Norvège sont également acceptés
 - la version espagnole peut également être acceptée (Annex 22-07; <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=OJ:L:2015:343:FULL&from=EN>)

- Seuls les exportateurs enregistrés peuvent établir des déclarations d'origine pour des envois contenant des produits originaires dont la valeur (prix départ usine) excède 10'300 francs
- Les déclarations d'origine ne doivent pas être signées
- La déclaration en douane doit être faite pendant le délai de validité (12 mois à compter de la date d'établissement)
- Le critère d'origine appliqué doit être mentionné
 - „P“ ou
 - „W“ avec le numéro SH à 4 chiffres
- Les déclarations d'origine de remplacement établies dans un pays de l'UE ou en Norvège doivent notamment:
 - porter la mention « Attestation de remplacement » ou « Replacement statement »,
 - être établies par un exportateur enregistré,
 - porter la mention de la date du CO Form A ou de la déclaration d'origine remplacés.
- Les numéros d'enregistrement des exportateurs enregistrés (REX) peuvent être contrôlés sous le lien suivant:
http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/eos/rex_validation.jsp?Lang=fr&Screen=0&Type=&Number=&Expand=false